



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 7 DECEMBRE 2005

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
TEL : 04.76.60.48.89

Dossier n° 28985

ARRÊTE N° 2005-14820

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société AIR LIQUIDE exercées au sein de son établissement spécialisé dans le stockage de gaz industriels situé à VOREPPE, et notamment l'arrêté préfectoral N° 96-7426 du 8 novembre 1996 ;

VU les déclarations de la société AIR LIQUIDE, en date des 24 septembre 2001 et 29 juin 2004, relatives aux modifications apportées à ses installations situées sur la commune de Voreppe ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 8 décembre 2004 ;

VU la lettre, en date du 15 décembre 2004, demandant à l'exploitant de compléter sa déclaration ;

VU les compléments transmis par la société le 28 juillet 2005 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 22 septembre 2005 ;

VU la lettre, en date du 25 octobre 2005, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 4 novembre 2005 ;

VU la lettre, en date du 8 novembre 2005, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, en date du 17 novembre 2005 ;

CONSIDERANT les modifications apportées par la société AIR LIQUIDE à son stockage de gaz industriels exploité sur le site de Voreppe : stockage de nouveaux produits très toxiques, toxiques ou inflammables, augmentation des quantités stockées de certains produits (très toxiques, toxiques, comburants, inflammables) et réduction pour d'autres produits (fluor, ammoniac) ;

CONSIDERANT que la déclaration du 24 septembre 2001 présentait des changements qui étaient à l'époque assez mineurs et qu'aujourd'hui ils doivent être pris en compte dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les modifications réalisées peuvent être prises en compte sans imposer de contraintes d'urbanisme, au vu du complément de l'étude de danger transmis par la société et compte tenu des dispositions réglementaires actuelles, du régime actuel de l'installation, de sa situation en zone industrielle, des risques limités qu'elle présente et des mesures prises ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé et au vu des modifications réalisées, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE afin de mettre à jour les prescriptions techniques qui lui étaient fixées par l'arrêté préfectoral N° 96-7426 du 8 novembre 1996, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société AIR LIQUIDE est tenue de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N° 96-7426 du 8 novembre 1996 ayant réglementé les activités de son établissement situé dans la Zone Industrielle de l'Île Gabourd sur la commune de VOREPPE et qui sont modifiées comme suit.

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 96-7426 du 8 novembre 1996 est modifié comme indiqué aux articles 3 à 6 ci-dessous.

ARTICLE 3 – Il est inséré au paragraphe 3.1, relatif aux dépôts d'hydrogène gazeux, les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 sont applicables à l'exception de celles des paragraphes 2.1 à 2.5 ainsi que celles ci-après non contraires ou complémentaires à celles fixées par l'arrêté ministériel précité. »

ARTICLE 4 – Il est inséré au paragraphe 3.3, relatif au dépôt d'oxygène, les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 sont applicables à l'exception du paragraphe 2.1 ainsi que celles ci-après non contraires ou complémentaires à celles fixées par l'arrêté ministériel précité. »

ARTICLE 5 – Il est inséré au paragraphe 3.4, relatif aux stockages des produits chimiques autres que ceux visés aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.5, les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatives au stockage d'ammoniac sont également applicables à l'exception du paragraphe 2.1 ainsi que celles ci-après non contraires ou complémentaires à celles fixées par l'arrêté ministériel précité. »

ARTICLE 6 – Il est inséré au paragraphe 3.5, relatif au stockage de substances et préparations très toxiques et toxiques, les dispositions suivantes :

« Les dispositions des arrêtés ministériels du 13 juillet 1998 relatives aux stockages de produits toxiques et très toxiques sont applicables à l'exception de celles des paragraphes 2.1 à 2.5 ainsi que celles ci-après non contraires ou complémentaires à celles fixées par les arrêtés ministériels précités. »

ARTICLE 7 – Le paragraphe 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1996 est supprimé et remplacé par :

« 1.1 : La société AIR LIQUIDE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de VOREPPE dans l'enceinte de son établissement situé Zone Industrielle de l'Île Gabourg, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté. »

ARTICLE 8 – Le paragraphe 1.3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 96-7426 du 8 novembre 1996 est supprimé et remplacé par :

« 1.3 : L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande ainsi qu'à celles des déclarations des 24 septembre 2001 et 29 juin 2004 complétées le 28 juillet 2005, relatives aux modifications apportées aux installations. »

ARTICLE 9 – L'arrêté préfectoral N° 96-7426 du 8 novembre 1996 est complété par l'annexe 1 ci-jointe.

ARTICLE 10 – Le bromure d'hydrogène (HBr) bien que produit non classifié toxique devra être stocké conformément aux dispositions du paragraphe 3.5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 96-7426 du 8 novembre 1996.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 12 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'Inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 13 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 14 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de VOREPPE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR LIQUIDE.

FAIT à GRENOBLE, le 07 DEC. 2005

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Dominique BLAIS

Société AIR LIQUIDE à VOREPPE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral N° 2005-14820

En date du 07 DEC. 2005

LE PREFET

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

ANNEXE 1

| Désignation des installations | Volume des activités | Rubriques | classement | coef de redevance |
|--|---|-----------|------------|-------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage d'acétylène | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2,5 t | 1418-2 | A | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage de substances et préparations très toxiques (état à 20°C, 10⁵ Pa) * gaz ou gaz liquéfiés (1) - Fluor F₂ - Fluorure d'hydrogène HF Autres dont : - Hexafluorure de tungstène WF₆ - Trichlorure de bore BCl₃ (R14) - Diborane B₂H₆ (F+) - Trifluorure de bore BF₃ (R14) - Gerfane GeF₄ - Germane GeH₄(F+) | Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 17 00 kg 5 kg 500 kg 1195 kg | 1111-3-b | A | 2 |

| | | | |
|--|---|-------------------|----------|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage de substances et préparations toxiques (état à 20° C, 10⁵ Pa) <ul style="list-style-type: none"> * gaz ou gaz liquéfiés (2) - Fluorure d'hydrogène HF - Monoxyde de carbone CO (F+) - Dichlorosilane SiH₂Cl₂ (F+) Autres dont : <ul style="list-style-type: none"> - Fluor F₂ - Diborane B₂H₆ (F+) - Trichlorure de bore BCl₃ - Trifluorure de bore BF₃ - Tétrafluorure de silicium SiF₄ | <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1150 kg</p> <p style="text-align: center;">10 kg 300 kg 500 kg</p> <p style="text-align: center;">340 kg</p> | <p>1131-3-C</p> | <p>D</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage d'ammoniac en récipients de capacité < à 50 kg | <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1000 kg</p> | <p>1136-A-2-c</p> | <p>D</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage du chlore en récipients de capacité < à 60 kg | <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 450 kg</p> | <p>1138-4-b</p> | <p>D</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients de capacité < 37 kg | <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 800 kg</p> | <p>1141-3-b</p> | <p>D</p> |

| | | | |
|---|---|--|----------|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage d'hydrogène | <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 500 kg</p> | <p>1416-3°</p> | <p>D</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Emploi et stockage d'oxygène | <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 25,5 t stockage fixe : 12 t stockage bouteilles : 13,5 t</p> | <p>1220-3</p> | <p>D</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques dans les cas non visés par les rubriques 1100 à 1189 <ul style="list-style-type: none"> - NO - NO₂ | <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 160 kg</p> <p style="margin-left: 40px;">60 kg 100 kg</p> | <p>1190-1 (1156) (1156)</p> | <p>D</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage de substances combustibles <ul style="list-style-type: none"> - Hémioxyde d'azote N₂O - Trifluorure d'azote NF₃ - Autres | <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 3150 kg</p> <p style="margin-left: 40px;">1800 kg 1250 kg 100 kg</p> | <p>1200-2c</p> | <p>D</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Compression d'air | <p>P = 61 kW</p> | <p>2920-2b</p> | <p>D</p> |

| | | | | |
|--|--|-------------------------------|--------------------|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage de substances toxiques particulières <ul style="list-style-type: none"> - Arsine AsH_3 (F+) - Phosphine PH_3 (F+) | <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 60 kg 10 kg 50 kg</p> | <p>1150-6-C</p> | <p>D</p> | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables <ul style="list-style-type: none"> * Gaz naturel CH_4 * Autres gaz dont : <ul style="list-style-type: none"> - Silane SiH_4 - Disilane Si_2H_6 - Ethylène C_2H_4 - Diborane B_2H_6 (< 0,2 %) - Autres | <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2 t</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 500 kg</p> <p>) 300 kg</p> <p>) 100 kg</p> <p>) 100 kg</p> | <p>1411-1°C</p> <p>1411-2</p> | <p>D</p> <p>NC</p> | |

| | | | |
|--|---|-------------|-----------|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés <ul style="list-style-type: none"> - Trichlorosilane SiHCl₃ - Tétrène - Propane - Propylène Autres dont : <ul style="list-style-type: none"> - Perfluorobutadiène - Fluorométhane - Triméthylsilane - Tetraméthylsilane - Deutérium | <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1070 kg</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 kg 500 kg 100 kg 100 kg <p style="text-align: center;">270 kg</p> | <p>1412</p> | <p>NC</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage de substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (R14) <ul style="list-style-type: none"> - Tétrachlorure de silicium SiCl₄ - Trichlorosilane SiHCl₃ - Trichlorure de bore BCl₃ (T+) - Trifluorure de bore BF₃ (T+) | <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 200 kg</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 kg 100 kg <p>) maxi 1195 kg pour mémoire</p> | <p>1810</p> | <p>NC</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Stockage de bromure d'hydrogène HB_R | <p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 500 kg</p> | <p>NC</p> | <p>NC</p> |

(1) concentration en substances très toxiques > 1 %

(2) 0,2 % < concentration en substances très toxiques < 1 % ou concentration en substances toxiques > 5 %